



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
22 décembre 2021
Français
Original : anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

République du Kenya*

[Date de réception : 18 novembre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.





1. Le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur de soumettre son document de base commun actualisé pour la période 2013-2021, qui a été établi conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports publiées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Ce document fournit des renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles du Kenya et en particulier des informations actualisées sur les cadres constitutionnel, politique et juridique pour la protection et la promotion des droits de l'homme. Il a été élaboré par le bureau du Procureur général et le Ministère de la justice dans le cadre d'un processus hautement consultatif et participatif.

I. Renseignements d'ordre général et données statistiques sur le Kenya

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

2. Le Kenya est un pays d'Afrique de l'Est situé sur l'Équateur, qui s'étend sur 582 650 km², dont 560 250 km² de terres sèches et environ 13 400 km² d'étendues d'eau. Environ 80 % du territoire est aride ou semi-aride, et seulement 20 % est constitué de terres arables.

3. La société kényane est une société multiraciale, multiethnique, multiculturelle et multireligieuse. La langue nationale est le kiswahili¹ qui est la langue officielle avec l'anglais², mais de nombreuses autres langues locales sont parlées. Les personnes d'ascendance africaine constituent environ 90 % de la population qui se répartit en trois familles linguistiques : bantoue, couchitique et nilotique. Les principaux groupes comprennent les Bantous qui incluent les Kikuyus (17,13 %), les Luhyas (14,35 %), les Kambas (9,81 %), les Kisis (5,68 %), les Mijikenda (5,26 %), les Merus (4,15 %), les Embus (0,85 %), les Taitas (0,72 %), les Kurias (0,66 %), les Tharakas (0,46%), les Mbeeres (0,41 %), les Subas (0,33 %), les Pokomos (0,24 %), les Banjunis (0,19 %), les Swahilis (0,12 %) et les Tavetas (0,06 %), les Walwanas/Wamakotees (0,05 %), les Goshas (0,001 %) et les Makondés (0,008 %) ; les Nilotes qui incluent les Kalenjins (13,37 %), les Luos (10,65 %), les Massaïs (2,5 %), les Turkanas (2,14 %), les Tesos (0,88 %), les Samburus (0,70 %), les Ilchamus/Njemps (0,07 %) et les Nubis (0,05 %) ; et les Couchites, qui incluent les Somalis du Kenya (5,85 %), les Ormas (0,33 %), les Rendiles (0,19%), les Boranas (0,58 %), les Gabras (0,30 %), les Aweers/Waatas (0,04 %), les Burjis (0,07 %), les Sakuyas (0,06 %), les Dahalos (0,001 %), les Dasenach (0,04 %), les Konsos (0,003 %) et les Elmolos (0,002 %). Les autres groupes reconnus sont les Arabes (0,12 %), les Asiatiques (0,1 %), les Européens (0,004 %) et les Américains (0,001 %) du Kenya. Il convient de noter que ces grands groupes ethniques se subdivisent en plusieurs tribus de petite taille. La plupart des Kényans sont bilingues (anglais et swahili).

4. Selon le recensement de la population et du logement réalisé en août 2019, la République du Kenya compte désormais 47 564 296 d'habitants, dont 23 548 056 d'hommes et 24 014 716 de femmes. Le recensement a dénombré 1 524 personnes intersexes. La taille moyenne des ménages est passée de 4,2 en 2009 à 3,9 en 2019. On trouvera dans le tableau ci-après la répartition de la population, par sexe et tranche d'âge.

¹ Constitution du Kenya (2010), art. 7, par. 1), accessible à l'adresse : <https://kenyalaw.org/kl/index.php?id=398>.

² Constitution du Kenya (2010), art. 7, par. 2), accessible à l'adresse : <https://kenyalaw.org/kl/index.php?id=398>.

Tableau 1
Répartition de la population, par sexe et tranche d'âge³

Tranche d'âge (ans)	Homme	Femme	Intersexe	Total
0-9	6 123 295	6 072 285	330	12 195 910
10-19	5 896 024	5 735 584	321	11 631 929
20-29	3 952 233	4 349 637	359	8 302 229
30-39	3 046 873	3 173 715	247	6 220 835
40-49	2 073 488	1 971 885	114	4 045 487
50-59	1 209 944	1 216 690	70	2 426 704
60-69	730 786	797 371	43	1 528 200
70+	515 028	694 242	35	1 209 305
Non déclaré	385	297	5	687
Total	23 548 056	24 014 716	1 524	47 564 296

Source : Bureau national de la statistique, Recensement de la population et du logement (2019).

5. La population est généralement répartie de manière inégale, avec 67,2 personnes au km² dans les zones à fort potentiel et 3 personnes au km² dans les zones arides. Les zones les plus densément peuplées se situent dans les périmètres urbains et autour du lac Victoria, sur les hauts plateaux et le long de la bande côtière, où les sols sont fertiles et les précipitations bien réparties et régulières. Les zones peu peuplées se situent dans les régions arides et semi-arides, où les sols sont pauvres et le climat inhospitalier.

6. Environ 918 270 personnes âgées de 5 ans et plus sont en situation de handicap⁴, soit environ 1,93 % de la population totale. Parmi celles-ci, 523 883 sont des femmes et 394 330 des hommes. Les types de handicap les plus courants sont liés à des difficultés de mobilité (385 417), suivis des déficiences visuelles (333 520) et de l'albinisme (9 729).

7. Espérance de vie : l'espérance de vie s'établit à 66,95 ans en 2021, soit une augmentation de 0,39 par rapport à 2020⁵.

8. Taille des ménages et proportion de ménages dirigés par des femmes : en 2019, la taille moyenne des ménages était de 3,9 membres. Un tiers des ménages sont dirigés par des femmes.

9. Taux de mortalité infantile et maternelle : le taux de mortalité infantile s'établit à 39 décès pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des moins de 5 ans, à 52 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité maternelle est de 362 pour 100 000 naissances vivantes.

10. Pourcentage de femmes utilisant des contraceptifs : plus de la moitié des femmes actuellement mariées utilisent une méthode contraceptive (58 %). Le secteur public reste le principal fournisseur de méthodes contraceptives ; 60 % des utilisateurs de contraceptifs modernes se les procurent auprès d'un organisme public.

11. Le taux de fécondité actuel est de 3,363 naissances par femme en 2021, soit une baisse de 1,55 % par rapport à 2020⁶. Le tableau 2 illustre la tendance de la baisse de la fécondité au cours des huit dernières années.

³ Bureau national de la statistique, recensement de la population et du logement (2019), vol. III, accessible à l'adresse : <https://www.knbs.or.ke/?wpdmpro=2019-kenya-population-and-housing-census-volume-iii-distribution-of-population-by-age-sex-and-administrative-units>.

⁴ Bureau national de la statistique, recensement de la population et du logement (2019), vol. IV, accessible à l'adresse : <https://www.knbs.or.ke/?wpdmpro=2019-kenya-population-and-housing-census-volume-iv-distribution-of-population-by-socio-economic-characteristics>.

⁵ Source des données : Nations Unies – World Population Prospects.

⁶ Source des données : Nations Unies – World Population Prospects.

Tableau 2
Kenya – Données historiques sur le taux de fécondité

<i>Année</i>	<i>Taux de fécondité</i>	<i>Taux de croissance</i>
2021	3,363	-1,550 %
2020	3,416	-1,500 %
2019	3,468	-1,480 %
2018	3,520	-2,980 %
2017	3,628	-2,890 %
2016	3,736	-2,810 %
2015	3,844	-2,730 %
2014	3,952	-2,660 %

12. Prévalence du VIH/sida : l'enquête KENPHIA (évaluation de l'impact du VIH sur la population kenyane), publiée en 2020, a révélé que la prévalence du VIH au Kenya s'établissait à 4,9 %. La prévalence du VIH chez les femmes est de 6,6 %, soit deux fois plus que chez les hommes (3,1 %). Au total, 1,3 million d'adultes vivent avec le VIH au Kenya. La prévalence du VIH était de 4,7 % dans les zones urbaines et de 5,0 % dans les zones rurales⁷.

13. Cinquante-six pour cent des femmes et 66 % des hommes possèdent des connaissances complètes sur la prévention et la transmission du VIH et du sida⁸.

14. Principales causes de décès : pneumonie, paludisme, cancer, tuberculose, VIH/sida, anémie, maladies cardiaques, accidents, accidents de la route, méningite et autres.

15. Programme de développement : le programme de développement est fondé sur la stratégie « Vision 2030 », lancée en 2008 pour la période de 2008-2030. Cette stratégie vise à faire du Kenya « un pays nouvellement industrialisé à revenu intermédiaire offrant une qualité de vie élevée à tous ses citoyens d'ici à 2030 ».

16. Au cours des dix dernières années, des progrès importants ont été réalisés dans la réalisation de la « Vision 2030 » grâce au déploiement des premier et deuxième plans à moyen terme. L'État, le secteur privé et les partenaires de développement continuent de jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs de ce programme de développement.

17. Le plan à moyen terme III de « Vision 2030 » court de 2018 à 2022 et a pour thème « Transformer les vies : promouvoir le développement socioéconomique grâce à quatre grands chantiers ». Ce plan présente les principales politiques et réformes juridiques et institutionnelles, ainsi que les programmes et projets que le Gouvernement prévoit de mettre en place au cours de la période du plan. Il donne la priorité à la mise en œuvre des initiatives du « Big Four Agenda » (plan dit « des quatre grands chantiers »), comme suit : faire passer la part de l'industrie manufacturière dans l'économie de 9,2 % à 15 % ; fournir des logements abordables en construisant 500 000 logements à des prix abordables dans tout le pays au cours des cinq prochaines années ; renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle grâce à des projets d'irrigation, à la construction d'installations de stockage des denrées alimentaires, à la mise en œuvre de projets à fort impact nutritionnel et au déploiement d'une couverture sanitaire universelle pour tous.

18. Économie : le Kenya est une économie de marché, dotée d'entreprises d'infrastructures appartenant à l'État, qui repose sur un système de commerce extérieur libéralisé. L'horticulture, le thé, les vêtements et accessoires vestimentaires, le café, le fer et l'acier constituent les principales sources de recettes d'exportation et représentaient collectivement 59 % de la valeur totale des exportations nationales en 2019. L'agriculture est principalement pluviale, ce qui explique que la production de produits de base tels que le maïs soit sujette aux fluctuations climatiques. Les ralentissements périodiques de production nécessitent le recours à l'aide alimentaire. L'activité industrielle, concentrée autour des trois

⁷ Kenya Population-based HIV Impact Assessment Survey 2018, Ministère de la santé, p. 9.

⁸ Voir note 6.

grands pôles urbains que sont Nairobi, Mombassa et Kisumu, est dominée par les industries agroalimentaires, telles que les minoteries, les brasseries, les usines de transformation de la canne à sucre, et par la production de biens de consommation, notamment l'assemblage de véhicules automobiles.

19. La croissance économique progresse et le taux de croissance du produit intérieur brut (PIB) s'est inscrit à 5,4 % en 2014, 6,3 % en 2018 et 5,4 % en 2019. L'expansion de l'économie a été stimulée par un environnement macroéconomique stable, la confiance des investisseurs et la résilience du secteur des services⁹. Le tableau 3 présente les principaux indicateurs macroéconomiques pour la période 2014-2019.

Tableau 3
Principaux indicateurs macroéconomiques 2014-2019

Description	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Taux de croissance du PIB (variation annuelle en %)	5,4	5,7	5,9	4,8	6,3	5,4
Taux d'inflation (IPC*, variation annuelle en %)	6,9	6,6	6,3	8,0	4,7	5,2
Taux d'intérêt de la Banque centrale du Kenya	8,5	11,5	10,0	10,0	9,0	8,5
Taux de change shilling kényan/dollar É.-U.	87,9	98,2	101,5	103,4	101,3	102,0
Balance du compte courant en pourcentage du PIB	-10,3	-6,9	-5,8	-7,2	-5,8	-5,8

* Indice des prix à la consommation.

Source : Bureau national de la statistique, Economic Survey Report 2020.

20. Selon les estimations, le PIB réel se serait contracté de 0,3 % en 2020, alors qu'il avait progressé de 5,0 % en 2019¹⁰. Cette contraction est principalement attribuée au ralentissement des activités économiques dû à l'émergence de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Elle a touché tous les secteurs de l'économie, mais a été plus marquée dans l'hôtellerie et la restauration, l'éducation et les services professionnels et administratifs. Le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche a toutefois affiché plus de dynamisme en 2020, malgré la contraction de la demande mondiale, et a enregistré une croissance de 4,6 % en 2020, comparativement à 2,3 % en 2019. La croissance du secteur manufacturier a reculé, passant de 2,8 % en 2019 à 0,2 % en 2020. Bien que la contraction de la croissance ait touché la plupart des secteurs, l'économie a été quelque peu soutenue par l'accélération de la croissance de la production agricole (4,8 %), des activités de construction (11,8 %), des activités financières et d'assurance (5,6 %) et des services de santé (6,7 %).

21. Répartition des revenus : au niveau national, le coefficient de Gini a légèrement augmenté, passant de 0,460 en 1994 à 0,470 en 2005-2006, avant de baisser à 0,404 en 2015-2016¹¹.

22. Estimations de la pauvreté : le rapport sur la pauvreté au Kenya (2020)¹² établi par le Bureau national de la statistique, ainsi que les profils de la pauvreté dans les 47 comtés du pays, dressent un tableau exhaustif de la pauvreté et, en particulier, de la pauvreté multidimensionnelle et monétaire, dans différents groupes de population : enfants, jeunes, femmes, hommes et personnes âgées. Ce rapport dresse un bilan de la pauvreté parmi ces groupes sous différents angles : 1) la pauvreté monétaire ; 2) la pauvreté multidimensionnelle ; et 3) le recoupement entre les différentes dimensions la pauvreté et en particulier le recoupement entre la pauvreté multidimensionnelle et la pauvreté monétaire. Des études ont montré que la pauvreté monétaire ne rend pas compte de toutes les privations

⁹ La Banque mondiale, La Banque mondiale au Kenya (2019), accessible à l'adresse : <https://www.worldbank.org/en/country/kenya/overview>.

¹⁰ Bureau national de la statistique, « Economic Survey Report 2021 ».

¹¹ « Inequality Trends and Diagnostics in Kenya 2020, A Joint Report of the Kenya National Bureau, 2020 on Multidimensional Inequality ».

¹² Bureau national de la statistique (2020), « Comprehensive Poverty Report Children, Youth, Women, Men and the Elderly From National to County Level », accessible sur le site Web du Bureau national de la statistique (knbs.ou.ke).

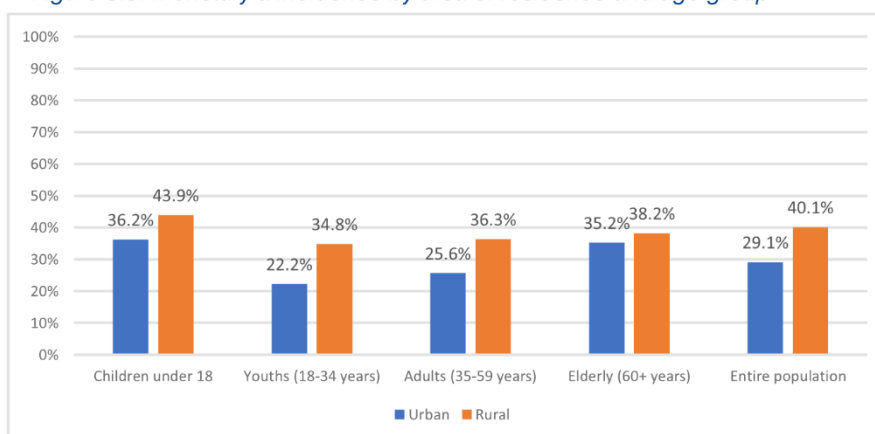
auxquelles font face les individus en matière d'accès aux biens et services de base, en raison de facteurs autres que le manque de ressources financières. Par conséquent, il est essentiel de tenir compte des indicateurs de pauvreté monétaire et non monétaire pour prendre des décisions mieux informées en matière de politiques.

Pauvreté monétaire au Kenya

23. Trente-six pour cent de la population du Kenya, soit 15,9 millions de personnes sur 44,2 millions d'habitants, vivent en dessous du seuil de pauvreté monétaire. Les enfants constituent le groupe dans lequel l'incidence de la pauvreté est la plus élevée (42 %) et les jeunes celui dans lequel elle est la plus faible (29 %). Les différences d'incidence par sexe entre les jeunes et les personnes âgées ne sont pas significatives. L'incidence de la pauvreté parmi les garçons est supérieure d'un point de pourcentage à celle observée parmi les filles, tandis que parmi les adultes, elle est plus élevée de trois points de pourcentage chez les femmes que chez les hommes.

24. La figure 3.3 montre que l'incidence de la pauvreté n'est pas la même dans tout le pays. L'incidence de la pauvreté monétaire est plus élevée dans les zones rurales que dans les zones urbaines, en particulier parmi les jeunes et les adultes, hommes et femmes¹³. L'annexe 3 du rapport sur la pauvreté présente l'incidence de la pauvreté monétaire par tranche d'âge, zone et comté de résidence.

Figure 3.3: Monetary a incidence by area of residence and age group



Source: KNBS, 2018

Pauvreté multidimensionnelle au Kenya

25. La pauvreté multidimensionnelle touche 53 % de la population du Kenya, soit 23,4 millions de personnes sur 44,21 millions. C'est parmi les adultes (61 %) que son incidence est la plus élevée et parmi les jeunes (48 %) qu'elle est la plus faible. Les résultats de l'analyse révèlent des différences considérables dans l'incidence de la pauvreté multidimensionnelle au niveau national, par sexe et tranche d'âge. Ainsi, 54 % des filles et des femmes vivent en situation de pauvreté multidimensionnelle, contre 52 % des garçons et des hommes. L'incidence de la pauvreté est plus élevée chez les filles et les femmes que chez les garçons et les hommes, dans toutes les tranches d'âge, sauf parmi les enfants. Cinquante-quatre pour cent des garçons de moins de 18 ans ne peuvent pas satisfaire au moins trois besoins essentiels ou sont privés d'au moins trois services essentiels, contre 51 % des filles.

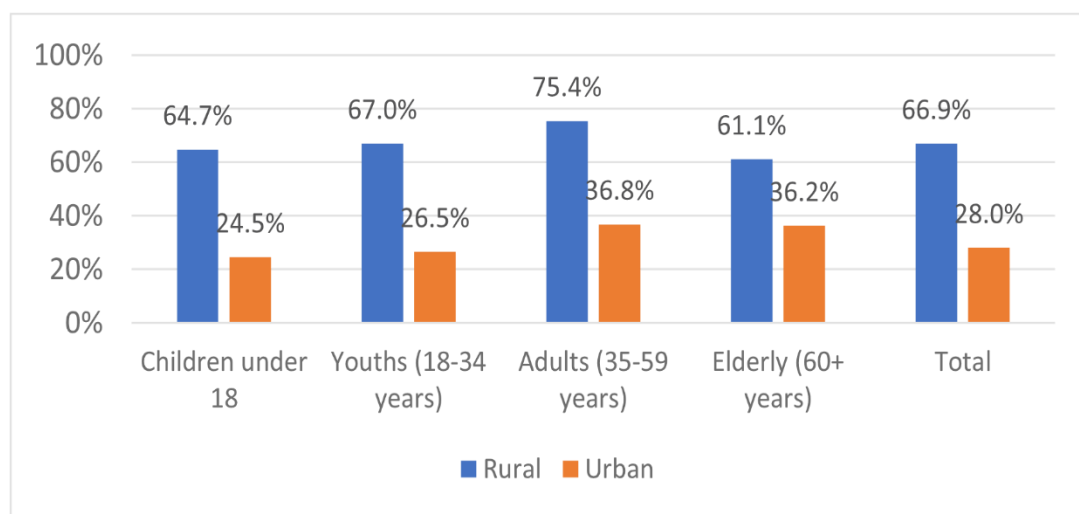
26. La figure 3.6 montre que le pourcentage de Kényans vivant en situation de pauvreté multidimensionnelle dans les zones rurales (67 %) est plus de deux fois supérieur à celui des zones urbaines (28 %). Parmi les enfants, l'inégalité entre zones rurales et zones urbaines dans la réalisation des droits est encore plus marquée : 65 % des enfants des zones rurales,

¹³ L'annexe 3 du rapport sur la pauvreté présente l'incidence de la pauvreté monétaire par tranche d'âge, zone et comté de résidence.

contre 25 % de leurs homologues des zones urbaines, vivent dans une situation de pauvreté multidimensionnelle.

Figure 3.6

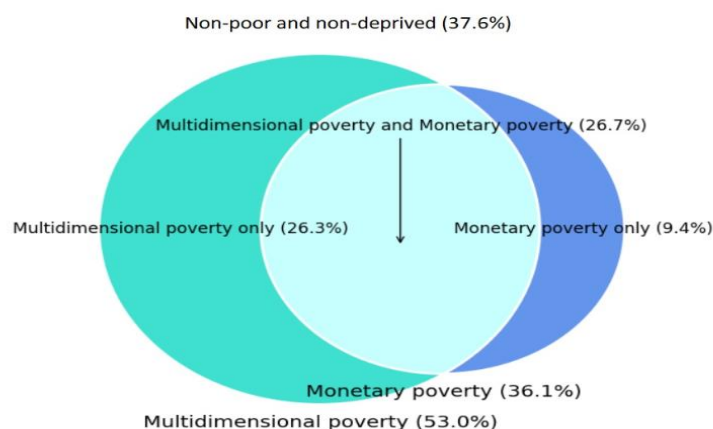
Incidence de la pauvreté multidimensionnelle, par zone de résidence et tranche d'âge



Source: KNBS, 2018

Recouvrement entre pauvreté monétaire et pauvreté multidimensionnelle

27. La figure 3.7 montre que 27 % de la population kényane vivent en situation de pauvreté à la fois multidimensionnelle et monétaire, que 26 % vivent en situation de pauvreté multidimensionnelle seulement et 9 % en situation de pauvreté monétaire seulement. L'ampleur du recouvrement de la pauvreté varie considérablement d'un comté à l'autre et d'une zone de résidence à l'autre, ce qui montre qu'il existe des disparités géographiques dans les incidences de la pauvreté, tant multidimensionnelle que monétaire, ainsi qu'entre les différents groupes de populations pauvres.



28. Éducation : le Kenya a fait d'immenses progrès en matière d'accès à l'éducation depuis l'introduction de l'enseignement primaire gratuit en 2003. Le taux net de scolarisation a augmenté de manière exponentielle. Les tableaux suivants fournissent divers indicateurs sur le nombre d'établissements d'enseignement et leurs effectifs.

Tableau 4
Sélection d'indicateurs sur l'éducation

Indicateur	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total d'écoles primaires et secondaires	84 392	87 876	91 626	89 337	90 145
Nombre d'universités	30	61	63	63	64
Nombre d'établissements enregistrés d'enseignement technique et professionnel	1 300	1 962	1 769	2 140	2 301
<i>Effectifs inscrits</i>					
Établissements préscolaires	3,19 M	3,29 M	3,4 M	2,7 M	2,8M
Écoles primaires	10,3 M	10,4 M	10,5 M	10,1 M	10,17M
Écoles secondaires	2,7 M	2,8 M	2,9 M	3,3, M	3,52M
Universités	83 110	88 323	68 550	89 488	122 831

Source : Bureau national de la statistique, Economic Survey Reports.

Tableau 5
Données statistiques sur le nombre d'élèves inscrits, ventilées par sexe (2012-2020)

1. Enseignement préscolaire – Nombre d'inscrits

Inscrits	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Garçons	1 346 200	1 411 300	1 476 300	1 607 300	1 634 100	1 681 500	1 730 000	1 393 700	1 436 900
Filles	1 364 500	1 454 000	1 543 400	1 560 500	1 565 600	1 612 200	1 660 000	1 344 800	1 395 900
Total	2 710 700	2 865 300	3 019 700	3 167 800	3 199 700	3 293 700	3 390 000	2 738 500	2 832 800

Source : Ministère de l'éducation et Bureau national de la statistique (Economic Survey Report, 2020).

2. Enseignement primaire – Nombre d'inscrits par sexe

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Garçons	4 972 700	5 019 700	5 052 500	5 127 900	5 214 500	5 293 900	5 364 300	5 105 800	5 191 400
Filles	4 784 900	4 837 900	4 898 500	4 962 900	5 054 900	5 109 800	5 178 300	4 966 300	4 978 700

3. Enseignement secondaire – Nombre d'inscrits par sexe

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Garçons	1 019 000	1 127 600	1 213 000	1 348 200	1 396 500	1 450 900	1 505 300	1 626 100	1 751 500
Filles	8 95 700	976 500	1 118 200	1 210 400	1 323 400	1 380 000	1 437 400	1 634 000	1 768 900

Source : Bureau national de la statistique, Economic Survey Report, 2019-2021.

4. Enseignement supérieur – Nombre d'inscrits par sexe, de 2013/14 à 2020/21

	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21
<i>Universités publiques</i>								
Hommes	173 987	217 164	258 688	286 840	260 603	259 514	251 550	275 614
Femmes	115 746	146 170	174 068	192 472	180 528	173 731	161 290	176 475
<i>Universités privées</i>								
Hommes	39 980	42 454	39 125	43 547	43 253	46 764	51 494	50 257
Femmes	31 666	37 994	38 804	41 648	37 675	39 453	45 134	44 353
Total	361 379	443 783	510 685	564 507	522 059	519 462	509 468	546 699

Source : Ministère de l'éducation et Bureau national de la statistique (Economic Survey Report, 2019-2021).

Tableau 6

Effectifs inscrits dans les établissements d'enseignement publics et privés, par comté

Le tableau suivant présente le nombre d'inscrits dans les établissements d'enseignement publics et privés, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire

S/N ^o	Comté	Établissements publics – 2019			Établissements privés – 2019		
		Préscolaires	Primaires	Secondaires	Préscolaires	Primaires	Secondaires
1	Mombasa	8 900	75 100	23 200	18 400	80 270	13 300
2	Kwale	52 900	189 000	32 300	14 400	14 660	1 900
3	Kilifi	48 800	310 900	69 000	42 400	42 370	13 100
4	Tana River	23 400	53 100	8 200	3 500	6 590	700
5	Lamu	6 400	28 400	7 000	3 000	3 970	300
6	Taita Taveta	10 100	60 200	24 600	3 300	6 970	700
7	Garissa	15 700	51 900	14 000	6 100	25 570	10 100
8	Wajir	17 900	65 100	17 400	3 800	11 870	500
9	Mandera	27 400	91 100	15 600	2 900	11 450	7 500
10	Marsabit	18 200	50 900	8 200	3 800	13 850	900
11	Isiolo	15 400	23 800	5 900	7 300	6 440	800
12	Meru	52 700	251 100	112 900	21 300	66 190	2 700
13	Tharaka Nithi	18 400	88 600	47 200	4 600	10 390	2 000
14	Embu	17 300	101 40	54 400	5 800	23 350	2 200
15	Kitui	63 000	318 60	98 800	4 500	16 450	1 500
16	Machakos	32 100	238 60	104 40	50 000	45 830	13 800
17	Makueni	41 700	238 600	111 100	5 100	16 540	3 000
18	Nyandarua	22 600	116 400	62 400	11 200	22 280	4 400
19	Nyeri	14 400	101 400	74 000	8 700	23 470	3 100
20	Kirinyaga	12 900	76 800	51 700	10 600	31 170	1 200
21	Muran'ga	38 200	176 50	115 80	10 002	29 910	6 300
22	Kiambu	33 300	227 60	129 90	42 200	119 930	10 700
23	Turkana	117 700	151 100	20 300	3 500	11 460	1 300
24	West Pokot	46 300	180 500	38 300	29 600	14 900	300
25	Samburu	42 500	53 200	10 800	1 200	3 310	1 100
26	Trans-Nzoia	37 800	223 600	86 500	13 500	51 030	2 700
27	Uasin-Gishu	34 700	173 900	61 300	22 300	57 280	8 400
28	Elgeyo Marakwet	30 700	109 600	41 900	6 700	14 180	300
29	Nandi	52 300	205 900	76 700	10 700	25 970	900
30	Baringo	51 300	143 600	44 700	7 900	18 300	2 100
31	Laikipia	20 700	85 600	36 700	6 600	12 120	2 600
32	Nakuru	53 300	376 700	141 300	57 300	101 320	30 400
33	Narok	38 200	263 200	40 600	11 300	34 460	1 700
34	Kajiado	39 000	138 800	28 500	17 400	52 370	10 500
35	Kericho	36 800	178 600	78 400	24 600	44 040	2 200
36	Bomet	50 900	198 900	82 000	12 600	32 340	1 400
37	Kakamega	119 100	519 900	161 700	28 500	35 160	3 600
38	Vihiga	36 000	158 700	68 200	8 700	10 670	400
39	Bungoma	85 800	449 100	151 400	34 600	51 010	2 300
40	Busia	62 400	231 800	64 000	26 600	19 100	200

S/N ^o	Comté	Établissements publics – 2019			Établissements privés – 2019		
		Précolaires	Primaires	Secondaires	Précolaires	Primaires	Secondaires
41	Siaya	65 200	253 500	92 000	34 600	16 030	200
42	Kisumu	49 000	254 000	90 100	28 800	33 150	3 200
43	Homa Bay	79 900	279 600	101 500	37 100	34 070	2 200
44	Migori	65 900	273 700	86 500	22 600	40 480	3 200
45	Kisii	57 700	255 600	131 300	29 800	56 400	1 800
46	Nyamira	34 900	125 600	56 400	12 700	36 950	900
47	Nairobi	23 100	230 000	66 400	49 000	184 040	33 400

29. En 2017, le Gouvernement a mis en place un programme d'enseignement fondé sur les compétences pour remplacer le système « 8-4-4 ». Ce programme comprend deux ans d'enseignement préscolaire, six ans d'enseignement primaire, trois ans d'enseignement secondaire de premier cycle, trois ans d'enseignement secondaire de deuxième cycle et trois ans d'enseignement universitaire. Son objectif est de faire en sorte qu'à la fin de chaque cycle, chaque apprenant possède des aptitudes dans les sept domaines de compétences de base suivants : communication et collaboration ; réflexion critique et résolution de problèmes ; imagination et créativité ; citoyenneté ; capacité d'apprendre à apprendre ; auto-efficacité ; et aptitude à se servir des outils numériques.

30. Emploi : en dehors de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle, 17,4 millions de personnes au total occupaient un emploi en 2020, contre 18,1 millions en 2019. L'emploi salarié dans le secteur moderne a reculé de 6,4 % et 2 741 100 de personnes occupaient un emploi en 2020. Selon les estimations, l'emploi dans le secteur informel s'est contracté pour s'établir à 14,5 millions et représentait 83,4 % de l'emploi total en dehors de l'agriculture à petite échelle. En outre, le nombre total de travailleurs indépendants et de travailleurs familiaux non rémunérés au sein du secteur moderne a diminué, passant de 162 700 personnes en 2019 à 156 100 en 2020. La part du secteur privé dans l'emploi total a diminué pour s'établir à 67,7 % en 2020, contre 70,5 % en 2019.

31. En 2020, les industries du secteur privé qui offraient les emplois les plus rémunérateurs étaient les suivantes : industrie manufacturière, agriculture, sylviculture et pêche, et commerce de gros et de détail et réparation de véhicules automobiles, dans une proportion, respectivement, de 15,8 %, 15,1 % et 13,5 %.

32. Secteur public : l'éducation représentait la part la plus importante de l'emploi dans le secteur public avec 43,2 % des emplois, suivie par l'administration publique et la défense et la protection sociale obligatoire à respectivement 35,1 %, au cours de la période considérée. Ce sont les activités de santé et d'action sociale qui ont enregistré la plus forte croissance en 2020, à 5,8 %. De même, les activités financières et d'assurances, les arts, spectacles et loisirs, l'éducation et les activités de construction, ont enregistré un taux de croissance de respectivement 5,0 %, 4,3 %, 3,5 % et 3,4 % en 2020. En 2019, l'emploi total, à l'exclusion des activités agricoles et pastorales à petite échelle, a augmenté selon les estimations, passant de 17,3 millions d'emplois en 2018 à 18,1 millions. Au total, les créations d'emplois se sont établies à 846 300 en 2019. Selon les estimations, 767 900 nouveaux emplois ont été créés dans le secteur informel en 2019, contre 744 100 en 2018. En 2020, l'emploi total en dehors des activités agricoles et pastorales à petite échelle s'est établi à 17,4 millions, en baisse par rapport aux 18,1 millions enregistrés en 2019. Au cours de la même période, l'emploi salarié dans le secteur privé a diminué de 10,0 %, passant de 2 063 200 emplois en 2019 à 1 856 500 emplois. Dans le secteur public, l'emploi salarié est passé de 865 200 en 2019 à 884 600 en 2020.

Tableau 7
Sélection d'indicateurs sur l'emploi

Indicateur	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre total de personnes occupant un emploi	16 millions	16,9 millions	17,8 millions	18,1 millions	17,4 millions
Emploi salarié dans le secteur informel	133 000	794 400	762 100	767 900	
Emploi salarié dans le secteur moderne	2 686 800	2 931 900	3 012 100	3 091 100	
Emploi salarié dans le secteur public	737 100	833 100	842 900	865 200	884 600

Source : Bureau national de la statistique, Economic Survey Report 2019, 2020 et 2021.

33. La plupart des affaires de discrimination au travail sont entendues par le Tribunal du travail et des relations de travail qui a obtenu le statut de Haute Cour en 2011. La loi de 2007 relative à l'emploi définit les normes fondamentales du travail au Kenya. En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi, l'article 5 (par. 2) dispose que l'employeur doit promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi et s'efforcer d'éliminer toute discrimination dans les politiques et pratiques relatives à l'emploi.

34. Le programme d'accès aux marchés publics établi en 2013 aide les entreprises détenues par des femmes, des jeunes et des personnes handicapées à participer aux appels d'offres du Gouvernement et réserve 30 % des marchés publics à ces catégories. Depuis sa création en 2013, les femmes chefs d'entreprise ont été invitées à participer à 30 205 appels d'offres pour une valeur de 33 953 900 402 shillings kényans (environ 339 millions de dollars É.-U.), soit 52,32 % du volume total des marchés publics attribués à ces groupes d'intérêt.

35. Statistiques de la criminalité : la sécurité continue d'être l'un des principaux piliers soutenant l'activité économique et favorise la confiance des investisseurs dans le pays. Le nombre d'infractions signalées à la police a diminué de 25,4 %, passant de 93 411 en 2019 à 69 645 en 2020. Toutes les infractions ont également diminué, à l'exception des homicides, des affaires de corruption et des atteintes aux bonnes mœurs, qui ont augmenté respectivement de 4,7 %, 2,3 % et 13,7 % en 2020. Le nombre de personnes signalées à la police pour avoir commis des infractions a diminué de 21,0 % pour s'établir à 65 083 en 2020. Le nombre de délinquants a diminué de 19,6 % chez les hommes et 27,1 % chez les femmes. Le nombre de personnes ayant commis des homicides a augmenté de 11,3 % pour se chiffrer à 2 494 en 2020, les personnes ayant commis des assassinats et des homicides involontaires représentant la part la plus importante (75,3 %).

Tableau 8
Infractions signalées à la police, 2016 à 2020

Infractions (nombre)	2016	2017	2018	2019	2020
Homicides	2 751	2 774	2 856	2 971	3 111
Atteintes aux bonnes mœurs	6 228	5 492	7 233	8 051	9 153
Autres délits contre des personnes	22 295	22 515	25 049	27 196	19 288
Vols qualifiés	2 697	2 713	2 935	2 858	2 384
Vols avec effraction	5 621	6 131	5 970	5 976	4 252
Vols de bétail	1 918	2 136	2 077	1 962	1 556
Vols	10 361	11 656	12 845	13 954	8 709
Vols commis par un employé de maison	2 440	2 632	2 477	2 226	1 467
Vols de véhicules et autres vols	1 355	1 404	1 370	1 298	1 031
Délits liés aux drogues dangereuses	6 160	5 565	8 021	8 011	4 477
Infractions au code de la route	139	69	213	341	186
Dégradations volontaires	4 307	4 262	4 783	4 852	3 530
Infractions économiques	3 503	3 695	4 100	4 786	3 488

<i>Infractions (nombre)</i>	2016	2017	2018	2019	2020
Corruption	92	75	119	130	133
Délits commis sur des policiers	57	86	174	77	64
Délits commis sur des touristes	15	15	93	48	26
Autres infractions relevant du Code pénal	7 047	6 772	7 953	8 674	6 790
Total	76 986	77 992	88 268	93 411	69 645

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

36. La Constitution fait du Kenya une démocratie constitutionnelle fondée sur l'état de droit, le respect des droits de l'homme et la bonne gouvernance. Le chapitre quatre de la Constitution comprend une Charte des droits progressiste et étendue qui s'applique à toutes les lois et s'impose à l'ensemble des organes publics et à tous les individus. Il incombe à tout organe public de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des droits. Celle-ci fournit un cadre pour la réalisation des droits sociaux, économiques et culturels. En outre, la Constitution garantit expressément la protection des droits des femmes, des personnes âgées, des mineurs, des personnes handicapées, des minorités, des étrangers et des autres groupes défavorisés.

37. La Constitution établit deux niveaux de gouvernance : le Gouvernement national et les gouvernements des comtés. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif sont décentralisés dans 47 comtés politiques et administratifs. L'objectif premier de la décentralisation est de transférer le pouvoir, les ressources et la représentation au niveau local. Les recettes perçues à l'échelle nationale sont réparties entre le Gouvernement national et les gouvernements des comtés. Diverses lois ont été promulguées par le Parlement afin de permettre la réalisation des objectifs de la décentralisation. Ces lois comprennent la loi de 2012 sur les gouvernements des comtés, la loi de 2012 sur les relations intergouvernementales, la loi de 2017 sur la mission des assemblées des comtés, la loi de 2017 sur les pouvoirs et privilèges des assemblées des comtés, la loi de 2013 sur la décentralisation, la loi de 2011 sur les zones urbaines et les villes, la loi de 2012 sur la gestion des finances publiques et la loi de 2015 sur la fonction publique (valeur et principes). Les gouvernements des comtés ont pris leurs fonctions après l'élection des gouverneurs des comtés et des membres des assemblées de comté, lors des élections nationales de 2013.

38. Le Gouvernement : le Gouvernements national et les gouvernements des comtés sont distincts et interdépendants et entretiennent des relations mutuelles fondées sur la consultation et la coopération. Les compétences du Gouvernement national englobent les affaires étrangères, la politique étrangère et le commerce international, l'utilisation des eaux internationales et des ressources en eau, l'immigration et la citoyenneté, les relations entre la religion et l'État, la politique linguistique, la défense nationale, les services de police, les tribunaux, la politique monétaire, la politique et les normes éducatives, ainsi que les programmes d'études, les examens et l'octroi des chartes universitaires.

39. Les compétences et pouvoirs du gouvernement de comté englobent l'agriculture, la culture et l'élevage, les parcs de vente de bétail, les abattoirs de comté, la lutte contre les maladies des plantes et du bétail, la pêche, les services de santé de comté, la lutte contre la pollution atmosphérique, la pollution sonore, les autres nuisances publiques et l'affichage publicitaire extérieur, les activités culturelles, les spectacles publics et les équipements publics.

40. Composition du Parlement : le chapitre huit de la Constitution est consacré au Parlement, qui comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, et dont l'article 94 dispose que le pouvoir législatif de la République, qui émane du peuple kényan, est conféré au Parlement.

41. Le rôle de l'Assemblée nationale est, entre autres, de représenter la population des circonscriptions et les intérêts de groupes particuliers au sein de l'Assemblée, de délibérer sur les questions qui préoccupent la population et de les résoudre, de déterminer la répartition des recettes nationales entre les différents niveaux de gouvernement, d'examiner la conduite des membres du Cabinet du Président, du Vice-président et d'autres agents de l'État et

d'entamer le processus de leur destitution, et d'approuver les déclarations de guerre et les prolongations de l'état d'urgence.

42. Le Sénat a pour fonction de protéger les intérêts des comtés et de leurs gouvernements. À cet égard, il participe aux activités législatives du Parlement et examine les projets de loi concernant les comtés, en débat et les approuve. Il détermine également la répartition des recettes nationales entre les différents comtés et exerce un contrôle sur les recettes nationales allouées aux gouvernements des comtés.

43. L'Assemblée nationale compte 349 députés dont 290 membres élus qui représentent chacun une circonscription, 47 femmes élues qui représentent chacune un comté, 12 membres nommés et le Président de l'Assemblée, qui en est membre de droit. La liste de tous les députés classés par parti et par ordre alphabétique figure à l'adresse suivante : <http://www.parliament.go.ke/the-national-assembly/mps>.

44. Le Sénat compte 68 membres : 47 membres élus représentant chacun un comté, dont 44 hommes et 3 femmes, 16 femmes nommées par les partis politiques en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections sénatoriales, 2 membres nommés pour représenter les jeunes, 2 pour représenter les personnes handicapées et le Président du Sénat. La liste sénateurs figure à l'adresse suivante : <http://www.parliament.go.ke/list-senate-delegations-and-political-parties>.

45. Alors que les membres élus représentent leurs circonscriptions et comtés respectifs, les députés et sénateurs nommés jouent un rôle important dans la représentation et la résolution des questions qui préoccupent des groupes d'intérêt particuliers comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les travailleurs. Cela permet de garantir que chaque voix est prise en considération lors de l'élaboration des politiques et des lois nationales. Les partis politiques désignent leurs membres en fonction du nombre de sièges obtenus dans chaque chambre. Les députés et sénateurs nommés participent aux débats et aux votes de l'Assemblée nationale. Cependant, ils ne peuvent pas voter sur les questions concernant les amendements constitutionnels, les motions sur les fonds publics, les motions de censure et la destitution du Président.

46. Pouvoir exécutif national : le pouvoir exécutif se compose du Président, du Vice-Président et des autres membres du Conseil des ministres. Le Président est le chef de l'État et du gouvernement et exerce le pouvoir exécutif assisté par le Vice-Président et par les ministres. Le Conseil des ministres se compose du Président, du Vice-Président, du Procureur général et de 14 ministres au minimum et 22 au maximum. Le Président propose et, avec l'accord de l'Assemblée nationale, nomme les ministres. Un ministre ne peut siéger au Parlement. La composition du pouvoir exécutif national doit refléter la diversité régionale et ethnique du peuple kényan.

47. Le gouvernement de comté : le gouvernement de comté se compose d'une assemblée de comté et d'un comité exécutif de comté. Ce comité est dirigé par le gouverneur élu lors des élections nationales. Il est composé du gouverneur du comté, du vice-gouverneur et des membres du comité exécutif de comté nommés par le gouverneur.

48. Le comité exécutif de comté a pour rôle d'appliquer les lois du comté, d'élaborer les projets de loi qui seront examinés par l'assemblée de comté, d'appliquer les lois nationales dans la mesure où la législation l'exige, de gérer et de coordonner les fonctions de l'administration du comté et de ses services et d'exécuter toute autre fonction qui lui est conférée par la Constitution ou la législation nationale.

49. L'assemblée de comté est l'instance par laquelle le peuple, qui détient le pouvoir souverain, participe à l'élaboration des lois, à la formulation des politiques fiscales, à l'établissement du budget et à la mise en place des services publics du comté. L'assemblée de comté permet aux citoyens de surveiller et de contrôler la manière dont ils sont gouvernés. Elle est dirigée par un président. Les assemblées de comté exercent les rôles suivants :

- Rôle de représentation – Entretenir des liens étroits avec l'électorat et le consulter sur les questions soumises à l'assemblée de comté ou débattues en son sein ;
- Rôle législatif – Assister aux séances de l'assemblée de comté et de ses commissions en assurant la liaison entre l'assemblée et l'électorat ;

- Rôle de surveillance – Contrôler la prestation des services publics et mettre les connaissances professionnelles, l'expérience ou les connaissances spécialisées de ses membres au service de l'examen de toute question débattue au sein de l'assemblée.

50. L'assemblée de comté est composée de membres élus par les électeurs inscrits dans leurs circonscriptions respectives lors des élections nationales.

51. L'appareil judiciaire se compose de juges des juridictions supérieures, de magistrats et d'autres agents et fonctionnaires. Dans l'exercice du pouvoir judiciaire, les membres de l'appareil judiciaire n'obéissent qu'à la Constitution et à la loi et ne sont soumis au contrôle ou à la direction d'aucune personne, ni d'aucune autorité. De plus, un poste de juge d'une juridiction supérieure ne peut être supprimé tant que le poste est pourvu. Aucun magistrat ne peut être poursuivi au pénal ni au civil pour une action ou une omission commise de bonne foi dans l'exercice légal de ses fonctions.

52. Les juridictions supérieures sont la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute Cour et les tribunaux ayant les compétences de la Haute Cour pour ce qui est de connaître des litiges concernant le travail et les relations de travail, l'environnement, l'utilisation et l'occupation des terres et les droits fonciers. Les juridictions inférieures comprennent les tribunaux d'instance (Magistrates courts), les cadis, les tribunaux militaires et toute autre juridiction ou tribunal local créés en vertu d'une loi du Parlement.

53. Le régime électoral : la Constitution dispose que tout citoyen est libre de faire des choix politiques, ce qui inclut le droit de fonder un parti politique ou de participer à sa fondation, le droit de participer aux activités d'un parti politique ou de recruter des membres pour ce parti ou le droit de faire campagne pour un parti ou pour une cause politique. De plus, tout citoyen a le droit à ce que des élections libres et justes, au suffrage universel, fondées sur la libre expression de la volonté des électeurs, soient organisées régulièrement en vue de pourvoir un siège ou une charge publique dans un organe électif créé en vertu de la Constitution ou tout poste au sein d'un parti politique dont ce citoyen est membre. Par conséquent, tout citoyen adulte a le droit, sans restriction déraisonnable, d'être inscrit sur une liste électorale, de voter au scrutin secret dans toute élection ou tout référendum et d'être candidat à une charge publique ou à un poste dans un parti politique dont il est membre et, s'il est élu, d'exercer son mandat.

54. Le régime électoral kényan obéit aux principes suivants : pas plus des deux tiers des membres d'organes publics dont les postes sont pourvus par élections ne doivent être du même sexe ; représentation équitable des personnes handicapées ; suffrage universel fondé sur le souci d'une représentation équitable et de l'égalité en matière de vote ; et élections libres et justes, au scrutin secret, exemptes de violence, d'intimidation, sans influence indue ni corruption, organisées par un organe indépendant (la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales), transparent et administré d'une manière impartiale, neutre, efficace, juste et responsable.

55. Les listes électorales certifiées des élections générales de 2017 comptaient un total de 19 611 423 d'électeurs inscrits, soit une augmentation par rapport aux 14 388 781 inscrits en 2013. Ce nombre comprend 4 393 membres de la diaspora dans cinq pays et 5 528 détenus inscrits dans 118 prisons du pays. Le nombre d'électeurs a augmenté de 36 % (5 222 642 d'électeurs) depuis 2013. En termes de représentation des sexes, 53 % des personnes inscrites sont des hommes, contre 47 % de femmes. Il s'agit d'une réduction de près de 2 % de la représentation des femmes sur les listes électorales. En ce qui concerne la représentation par âge, 51 % (9 930 315) des électeurs inscrits sont âgés entre 18 et 35 ans.

56. En ce qui concerne le nombre de partis politiques enregistrés au Kenya, l'article 34 (al. e) de la loi de 2011 sur les partis politiques fait obligation au Bureau d'enregistrement des partis politiques de tenir un registre des partis politiques et de leurs symboles. Conformément à cette disposition, en mai 2021, 73 partis politiques étaient pleinement enregistrés au Kenya. Vingt-deux partis étaient également provisoirement enregistrés en juin 2021, conformément à l'article 6 de la loi de 2011 sur les partis politiques. La liste complète peut être consultée à l'adresse suivante : <https://orpp.or.ke/images/UPLOADSpdf/>.

57. Hiérarchie des lois : l'article 3 de la loi relative à l'administration de la justice (chap. 8 du Recueil des lois du Kenya) énumère les sources premières du droit kényan, à savoir :

- La Constitution, loi fondamentale du pays ;
- Les lois du Parlement, qui incluent les règlements d'application, les lois spécifiques du Parlement du Royaume-Uni, qui figurent dans l'annexe de la loi sur l'administration de la justice ;
- Les lois d'application générale en vigueur en Angleterre le 12 août 1897, applicables au Kenya dans la forme qu'elles avaient à la date d'acceptation ;
- Les règles de la *common law* et de l'*equity*, applicables aux habitants du Kenya dans la mesure où les circonstances du pays le permettent ;
- Le droit coutumier africain, applicable uniquement en matière civile lorsqu'au moins une des parties concernées est visée par ses dispositions ou en relève et pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à la justice et à la morale ou incompatibles avec d'autres dispositions ; et
- La loi islamique, appliquée par les tribunaux islamiques (cadis) dans les affaires où toutes les parties sont de confession musulmane et qui concernent des questions de droit musulman relatives à l'état civil, le mariage, le divorce et la succession.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

58. Le Kenya est partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant ; et
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées.

59. Les instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire auxquels le Kenya est partie sont les suivants :

- La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) ;
- La Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) ;
- La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) ;
- La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) ;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (1977) ;

- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), (1977).
60. Le Kenya est également partie à d'autres instruments internationaux qui ont des incidences pour les droits de l'homme, en particulier :
- La Convention des Nations Unies contre la corruption ;
 - La Convention relative au statut des réfugiés ;
 - Le Protocole sur les réfugiés (1967) ;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
 - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
 - La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968) ;
 - Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
 - La Convention sur les armes chimiques (1993) ;
 - Le Traité d'Ottawa (1997) ;
 - La Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ;
 - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) ;
 - La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997).
61. Au niveau régional, le Kenya a ratifié les instruments suivants :
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
 - La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre la corruption ;
 - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ;
 - Le Traité instituant une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) ;
 - La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Réserves et déclarations

62. Le Kenya a formulé des réserves sur l'article 10 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les articles 10 (par. 3) et 14 (par. 2, al. c)) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme au niveau national

63. Constitution : l'article 19 de la Constitution de 2010 dispose que la Charte des droits fait partie intégrante de l'État démocratique kényan et qu'elle est le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques sociales, économiques et culturelles du pays. Il dispose également

que l'objectif de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de préserver la dignité des personnes et des collectivités et de promouvoir la justice sociale et la réalisation du potentiel de tous les êtres humains.

64. Application de la Charte des droits : la Constitution dispose que la Charte des droits s'applique à tous et qu'elle s'impose à l'ensemble des organes de l'État et à tous les individus. Chacun jouit des libertés et des droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits dans une mesure compatible avec la nature du droit ou de la liberté fondamentale en question. En conséquence, il incombe à l'État et à tout organe public d'observer, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits et les libertés fondamentales garantis par la Charte des droits. L'État est tenu de prendre des mesures législatives, stratégiques et autres, notamment d'établir des normes, afin de faire progressivement appliquer les droits sociaux et économiques garantis par l'article 43 de la Constitution.

65. Tous les organes et les agents de l'État ont le devoir de répondre aux besoins des groupes vulnérables, notamment des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des enfants, des jeunes, des personnes issues de minorités ou de communautés marginalisées, et des personnes appartenant à une communauté ethnique, religieuse ou culturelle particulière. À cet effet, l'État est tenu d'adopter et d'appliquer des lois afin de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

66. En outre, divers textes législatifs ont été adoptés pour protéger les droits de l'homme. Il s'agit notamment des textes suivants : la loi n° 31 de 2016 sur l'accès à l'information qui donne effet au droit d'accès à l'information consacré par l'article 35 de la Constitution ; la loi n° 14 de 2013 sur l'éducation de base qui consacre le droit de chaque enfant à l'éducation gratuite et obligatoire et en particulier le droit d'avoir accès, dans des conditions d'égalité, aux établissements d'enseignement et à une éducation de base de qualité et pertinente, la responsabilité et la prise de décision démocratique dans les établissements d'enseignement de base, ainsi que la protection et l'épanouissement de chaque enfant dans les écoles publiques grâce à des normes d'éducation égales ; la loi relative à l'enregistrement des naissances et des décès (chap. 149 du recueil des lois du Kenya ; révisée en 2012) qui prévoit l'enregistrement immédiat de toutes les naissances au Kenya, protégeant ainsi le droit à la nationalité ; la loi n° 8 de 2001 relative à l'enfance qui protège les droits de l'enfant conformément à l'article 53 de la Constitution ; la loi n° 27 de 2016 relative aux terres communautaires qui consacre le droit de posséder des biens, individuellement ou collectivement ; la loi n° 5 de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité qui vise, entre autres, à protéger les droits à la vie privée, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information garantis par la Constitution ; la loi n° 46 de 2012 sur la protection des consommateurs qui vise à protéger les droits des consommateurs prévus par l'article 46 de la Constitution ; la loi relative à la lutte contre la traite des personnes, promulguée en 2010 afin de donner effet aux obligations que le Kenya a contractées au titre de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et en particulier du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; la loi de 2014 sur les personnes privées de liberté qui protège les droits des personnes détenues, placées en garde à vue ou emprisonnées en application d'une décision de justice ; la loi de 2003 sur les personnes handicapées, qui fournit un cadre législatif pour l'accès aux services et l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie ; la loi de 2014 relative à la protection des victimes qui prévoit des garanties pour les victimes d'infractions pénales et établit un fonds pour l'indemnisation des victimes ; la loi de 2016 sur l'aide juridictionnelle qui établit un service national d'aide juridictionnelle permettant de régulariser la manière dont cette aide est dispensée dans le pays, améliorant ainsi l'accès à la justice des personnes indigentes et vulnérables ; la loi de 2017 sur la prévention de la torture, qui érige en infraction la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la loi de 2015 sur la protection contre la violence domestique qui contient des dispositions visant à protéger et aider les victimes ; la loi de 2011 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines, qui proscribit ces pratiques ; la loi de 2013 sur les biens matrimoniaux qui énonce les droits et responsabilités des conjoints en matière de biens matrimoniaux, entre autres.

67. Application de la Charte des droits : la Constitution reconnaît toutes les générations des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels. Elle dispose en outre que les traités et les conventions ratifiés par le Kenya, ainsi que les normes générales du droit international, font partie de l'ordre juridique interne.

68. Toute personne a le droit d'intenter une action en justice si elle estime que ses droits ou ses libertés fondamentales garantis par la Charte des droits ont été déniés, violés ou non respectés ou qu'ils sont menacés. Outre les personnes agissant dans leur propre intérêt, l'action peut être mise en mouvement par les acteurs suivants : une personne représentant une autre personne qui n'a pas la possibilité d'agir à titre personnel ; une personne agissant en tant que membre d'un groupe ou d'une catégorie de personnes ou dans l'intérêt de ces dernières ; une personne agissant au nom de l'intérêt public ; ou une association agissant dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses membres.

69. Protection de la justice : l'article 23 de la Constitution dispose que la Haute Cour a compétence pour statuer sur les demandes de réparation d'un préjudice résultant du déni, de la violation, du non-respect ou de menaces de violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale consacrés dans la Charte des droits. La Constitution habilite aussi le Parlement à adopter des lois accordant compétence en première instance, dans les cas appropriés, aux juridictions inférieures pour statuer sur les demandes de réparation d'un préjudice découlant du déni, de la violation, du non-respect ou de menaces de violation d'un droit ou d'une liberté fondamentale consacrés par la Charte des droits.

70. Recours en cas de violation : toute personne qui se dit victime d'une violation de ses droits peut se voir accorder réparation par un tribunal, lequel peut adopter l'une des mesures ci-après : une déclaration des droits, une injonction, une mesure conservatoire, une déclaration de nullité frappant toute loi qui nie, viole, ne respecte pas ou menace une liberté fondamentale ou un droit consacré par la Charte des droits, et dont la teneur ne peut être justifiée par les restrictions prévues par la Constitution, une décision d'indemnisation ou une décision de réexamen. Il existe un mécanisme d'indemnisation qui intervient dans les cas où l'État est reconnu responsable de violations des droits de l'homme.

71. En outre, le pouvoir judiciaire a publié un document d'information destiné aux personnes qui souhaitent porter plainte, la Charte des plaignants, qui contient des renseignements sur le fonctionnement des tribunaux, ainsi que sur les droits et obligations des plaignants dans le cadre d'une procédure. On y trouve également des renseignements sur les tribunaux, les procédures judiciaires et la façon dont les particuliers peuvent saisir les juridictions, le tout formulé dans un langage simple.

72. Le pouvoir judiciaire encourage la mise en place de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges dans le but d'améliorer l'accès à la justice, conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution. Le projet de médiation parajudiciaire a été institué en 2015 dans le cadre d'un projet pilote, avant son déploiement dans tous les comtés dans quelques années. La phase pilote s'est déroulée au sein de la Division des affaires familiales et commerciales de la Haute Cour de Nairobi. Depuis juillet 2019, la médiation a été étendue à 12 autres comtés : Kakamega, Nyeri, Kisii, Kisumu, Mombasa, Nakuru, Eldoret, Garissa, Machakos, Embu, Kilifi et Nyamira.

73. Les comités d'usagers des tribunaux constituent un dispositif optimal pour la prestation de services aux citoyens et la transformation institutionnelle du système judiciaire. L'article 35 de la loi n° 1 de 2011 relative aux services judiciaires institutionnalise les comités d'usagers des tribunaux et prévoit la création du Conseil national de l'administration de la justice afin de garantir que l'administration de la justice et la réforme du système judiciaire sont coordonnées, efficaces, concrètes et concertées.

74. Dématérialisation de la justice : en juillet 2020, le pouvoir judiciaire a mis en place le premier système de dépôt électronique des documents dans les tribunaux de Nairobi, dans le cadre d'une campagne de dématérialisation visant à améliorer l'efficacité du traitement des affaires judiciaires. Ce système améliorera la rapidité, l'efficacité et la responsabilité des tribunaux. La première phase du projet concerne toutes les affaires dont sont saisies la Cour suprême, la Cour d'appel et les divisions de la Haute Cour de Nairobi, de même que le Tribunal du droit foncier et environnemental, le Tribunal anticorruption et le Tribunal du

travail et des relations de travail. Dans un deuxième temps, ce système sera déployé dans les autres comtés et appliqué à l'ensemble des procédures judiciaires.

75. L'École de la magistrature a été créée en 2008 pour renforcer les compétences des juges et des magistrats kenyans. Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'élaborer et de mettre en place des programmes de formation continue pour les juges et autres fonctionnaires de justice. L'École de la magistrature a pour mandat de dispenser ces programmes et, partant, de répondre aux besoins de formation, de recherche et de renforcement des capacités des membres du personnel judiciaire. Elle s'en acquitte en partie au moyen de divers programmes et séminaires de formation, de conférences publiques, de recherches et d'autres initiatives ciblant tous les cadres du personnel judiciaire et, le cas échéant, les universitaires et le grand public¹⁴.

76. Droits des accusés et des détenus : la préférence donnée au placement en détention provisoire pour sanctionner les suspects et les accusés joue un rôle important dans la surpopulation des établissements pénitentiaires. Les lignes directrices régissant la mise en liberté sous caution, élaborées en 2015 par le pouvoir judiciaire, ont donné l'occasion de remédier au problème de la surpopulation carcérale. Ces lignes directrices rationalisent le processus de prise de décisions en matière de mise en liberté sous caution et permettent d'aplanir les écarts et d'administrer équitablement ces décisions. Elles permettent en outre une coopération et une coordination interinstitutionnelles efficaces de l'administration des cautions et, surtout, la mise en conformité avec les normes minimales relatives aux personnes arrêtées et détenues adoptées à l'échelle internationale.

77. Pour désengorger les prisons, les mesures suivantes ont été prises :

a) Élaboration d'une politique de déjudiciarisation en 2019 pour permettre le règlement extrajudiciaire d'affaires pénales et leur règlement à l'amiable, sur le fond et au moyen de structures approuvées ;

b) Établissement de peines de travaux d'intérêt général pour les personnes condamnées à une peine de trois ans ou moins et pour celles dont le reliquat de peine est inférieur à trois ans ;

c) Élaboration de règles de procédure pénale (marchandage judiciaire), 2018 ;

d) Élaboration d'un projet de politique sur les mécanismes de justice parallèle afin de renforcer le recours à des mécanismes traditionnels et parallèles de résolution des différends ;

e) Mobilisation des comités d'usagers des tribunaux pour faire en sorte que les affaires soient examinées régulièrement et menées rapidement à leur terme ;

f) Remises de peine dans les conditions prévues par la loi ;

g) Élaboration de lignes directrices relatives à la détermination des peines (2016), qui prévoient que lorsqu'une peine non privative de liberté est possible, les peines privatives de liberté doivent être réservées aux cas pour lequel une peine de substitution à la détention est incompatible avec les objectifs de la condamnation.

78. Pour assurer la sécurité des détenus, les autorités pénitentiaires prennent des mesures pour classer les délinquants par catégorie de sorte que les criminels dangereux ne sont pas placés dans les mêmes cellules que les petits délinquants. Le Gouvernement a consenti des investissements importants dans du matériel de surveillance pour s'assurer que les détenus n'entrent pas dans les cellules avec des armes dissimulées qui pourraient mettre en danger la vie de leurs codétenus. En outre, les autorités pénitentiaires ont dispensé des formations continues sur les fouilles à mener avant d'enfermer les détenus dans leurs cellules.

¹⁴ Pour un aperçu de l'École de la magistrature, voir <https://www.judiciary.go.ke/jti-overview/>.

C. Cadre général de la promotion des droits de l'homme au niveau national

79. Ministères et secrétariats d'État : tous les ministères et secrétariats d'État ont pour mission d'élaborer des politiques et des programmes axés sur la protection des droits de l'homme. En outre, l'approche de la planification et du développement fondée sur les droits de l'homme est appliquée dans tous les ministères, services et organismes publics.

80. Activités des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme : les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme sont les correspondants nationaux en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elles accomplissent un large éventail de fonctions, telles que la surveillance et l'établissement de rapports, et s'emploient à conseiller le Gouvernement sur les questions se rapportant aux droits de l'homme, à coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux, à examiner les plaintes et à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Le Kenya compte trois institutions nationales pour le promotion et la protection des droits de l'homme, à savoir la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et la Commission de la justice administrative. Depuis la promulgation de la Constitution de 2010, les institutions nationales des droits de l'homme ont largement contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays.

81. Promotion et protection des droits de l'homme : la Commission nationale des droits de l'homme est une commission créée en application de l'article 59 (par. 4) de la Constitution et de la loi de 2011 sur la Commission nationale des droits de l'homme. Elle a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le pays. La Commission contrôle les institutions gouvernementales, mène des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme et, dans les cas appropriés, offre une réparation aux personnes dont les droits ont été violés.

82. Protection des droits des groupes d'intérêts et du droit d'être à l'abri de la discrimination : la Commission nationale pour l'égalité des sexes a été créée en application de l'article 59 (par. 4) de la Constitution et de la loi de 2011 sur la Commission nationale pour l'égalité des sexes. Elle a été établie pour promouvoir, entre autres, l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination, conformément à l'article 27 de la Constitution ; surveiller et promouvoir l'intégration des principes d'égalité et de non-discrimination dans toutes les politiques, lois et règlements administratifs nationaux et des comtés dans toutes les institutions publiques et privées, et dispenser des conseils à ce sujet ; et faire fonction d'organe principal de l'État pour assurer le respect de tous les traités et conventions ratifiés par le Kenya concernant les questions d'égalité et de non-discrimination et les groupes d'intérêt, notamment les minorités et les personnes marginalisées, les femmes, les personnes handicapées et les enfants.

83. Protection contre les dysfonctionnements administratifs : la Commission de la justice administrative, également appelée Bureau du médiateur, a été créée en application de l'article 59 (par. 4) de la Constitution et de la loi de 2011 sur la Commission de la justice administrative. Le Commission est habilitée à enquêter sur les plaintes pour retard, abus de pouvoir, traitement inéquitable, injustice manifeste ou manque de courtoisie. Elle a également pour mandat de superviser et de contrôler l'application de la loi de 2016 sur l'accès à l'information.

84. Protection des droits de l'enfant : le Conseil national des services à l'enfance est un organisme public semi-autonome créé en application de la loi de 2001 relative à l'enfance. Il a pour mandat de planifier, de réglementer et de coordonner les activités ayant pour but de garantir les droits et le bien-être de l'enfant au Kenya.

85. Protection des droits des femmes : le Secrétariat d'État pour les questions de genre a pour mandat d'élaborer des politiques et des programmes visant à protéger les droits des femmes. Le Conseil pour la lutte contre les mutilations génitales féminines est un organisme public semi-autonome créé en décembre 2013 à la suite de la promulgation de la loi de 2011 portant interdiction des mutilations génitales féminines. Il relève du Ministère de la fonction publique et de l'égalité des sexes. La mission du Conseil est de défendre la dignité et

l'autonomisation des filles et des femmes du Kenya grâce à la coordination des initiatives, à des activités de sensibilisation et à la mobilisation contre les mutilations génitales féminines.

86. Protection des droits des personnes handicapées : le Conseil national chargé des personnes handicapées a pour mission de veiller à ce que, dans les secteurs public et privé, 5 % de l'ensemble des postes, qu'ils soient temporaires, créés en urgence ou fixes, soient réservés à des personnes handicapées. Le Conseil a également pour mission de s'assurer que, en matière d'éducation, les établissements d'enseignement respectent l'obligation qui leur incombe de tenir compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans plusieurs domaines, notamment en ce qui concerne les critères d'admission et le programme d'études. Pour ce qui est du sport et des loisirs, toutes les personnes handicapées ont le droit d'utiliser gratuitement les équipements récréatifs et les installations sportives qui appartiennent à l'État ou qui sont gérés par les pouvoirs publics lorsque des activités sociales, sportives ou récréatives y sont organisées.

87. Le Conseil est en outre chargé de veiller au respect de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux bâtiments publics et aux véhicules de transport en commun. Parallèlement à ces activités de surveillance, le Conseil exerce des responsabilités dans le domaine de la promotion, de la sensibilisation et des politiques et a pour mandat d'élaborer et de promouvoir des « mesures et des politiques conçues pour faire bénéficier les personnes handicapées de l'égalité des chances ».

88. La Commission pour la cohésion nationale et l'intégration, établie en application d'une loi parlementaire, est chargée d'encourager et de promouvoir l'égalité des chances, les bonnes relations, l'harmonie et la coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques et raciaux du Kenya. Toute personne s'estimant lésée dans ses droits tels qu'ils sont garantis par cette loi peut saisir la Commission d'une plainte. Celle-ci peut enquêter sur les plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale et soumettre au Procureur général, à la Commission des droits de l'homme ou à toute autre autorité compétente des recommandations sur les mesures de réparation à adopter lorsque ces plaintes se révèlent fondées. De plus, elle est chargée de promouvoir et de surveiller la sensibilisation du public à la question de l'harmonie interethnique et interracial et de faire régulièrement rapport à l'Assemblée nationale.

89. Protection de la liberté et de l'indépendance des médias : le Conseil des médias du Kenya est une institution nationale indépendante créée en application de la loi de 2013 sur le Conseil des médias afin de fixer des normes pour les médias et de veiller à leur respect, conformément à l'article 34 (par. 5) de la Constitution. Le Conseil a adopté une approche de corégulation des médias, selon laquelle les membres du Conseil et le Secrétariat, bien que recevant des fonds publics pour soutenir certaines de leurs activités, restent très indépendants et ne sont soumis à aucune forme de contrôle. Les principales fonctions du Conseil sont de promouvoir et de protéger la liberté et l'indépendance des médias ; de prescrire des normes pour les journalistes, les professionnels des médias et les entreprises de médias ; d'assurer la protection des droits et privilèges des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions ; de promouvoir et de renforcer les normes éthiques et professionnelles parmi les journalistes et les entreprises de médias et de conseiller le Gouvernement ou l'autorité de régulation compétente sur les questions relatives à l'éducation et à la formation professionnelle des journalistes et autres professionnels des médias.

90. Éducation aux droits de l'homme : afin de renforcer la capacité des fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, le Gouvernement continue de s'employer, avec la Commission nationale des droits de l'homme, à assurer et à généraliser l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans le secteur public. La Commission a conclu un mémorandum d'accord avec l'École d'administration publique, dans le but de dispenser une telle formation aux fonctionnaires, dans les comtés et au niveau national.

91. La Commission nationale des droits de l'homme a contribué à favoriser la compréhension des droits de l'homme dans la fonction publique au Kenya, en spécialisant progressivement les différents services. Elle a mené de nombreuses activités de formation tendant à faciliter la compréhension des droits de l'homme et une prise de conscience de ces droits par les fonctionnaires. Elle a ciblé les personnels de l'appareil judiciaire, de la police

et des services pénitentiaires, des écoles publiques et des établissements publics, des Ministères de l'information, de la planification, de la santé, de l'eau, du travail, de l'agriculture, des travaux publics et des routes. L'action de ces entités a eu, de fait, de profondes répercussions sur la protection et l'exercice des droits de l'homme. À partir d'une approche fondée sur les droits en matière de programmation, la Commission nationale donne aux titulaires de devoirs au sein des pouvoirs publics et de la société civile des moyens d'action pour intégrer les principes des droits de l'homme dans la prestation de services au public.

92. La Commission a également collaboré avec le Gouvernement pour intégrer les questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les manuels de formation des établissements de formation publics, notamment les écoles de police et de formation des agents pénitentiaires. Avec d'autres acteurs, elle a œuvré pour sensibiliser le public et améliorer la compréhension des droits de l'homme à l'occasion de salons de l'agriculture, de séminaires sur les droits de l'homme et de colloques sur la responsabilité des pouvoirs publics, en particulier dans des zones marginalisées du pays.

93. La loi de 2016 sur l'aide juridictionnelle a institué un service national d'aide juridictionnelle dont les objectifs sont de promouvoir l'accès à la justice en fournissant des services juridiques abordables, accessibles, durables, sérieux et responsables aux personnes indigentes, conformément à la Constitution, de fournir des services juridiques pour aider les personnes indigentes à avoir accès à la justice, d'élever le niveau de connaissances juridiques de la population, d'appuyer les services juridiques dans les communautés en finançant des centres de conseils juridiques, de soutenir les initiatives en matière d'éducation et de recherche et de promouvoir les mécanismes parallèles de règlement des litiges afin de faciliter l'accès à la justice, conformément aux principes constitutionnels.

D. Rôle du processus d'établissement de rapports dans la promotion des droits de l'homme au niveau national

94. Mécanisme national d'établissement de rapports : le Kenya dispose d'un mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des obligations conventionnelles, connu sous le nom de Comité national des obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme. La mise en place de ce Comité¹⁵ a été annoncée dans le Journal officiel n° 2925 du 29 mars 2019. Son principal mandat est de conseiller le Gouvernement sur les mesures à prendre pour se conformer à ses obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme et, plus particulièrement, de coordonner et d'établir les rapports destinés aux mécanismes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme (y compris les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales) et de collaborer avec eux. Le Kenya s'est conformé à la plupart de ses

¹⁵ Le comité est composé de fonctionnaires de divers ministères, directions et organismes publics, à savoir le Bureau du Procureur général, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la fonction publique, de la parité et de la jeunesse, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la santé, le Ministère de l'aménagement du territoire, le Ministère des transports, des infrastructures, du logement et de l'urbanisme, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur et de la coordination du gouvernement national, le pouvoir judiciaire, le Bureau national de la statistique, le Bureau du Procureur général, l'autorité indépendante de surveillance de la police, le service pénitentiaire du Kenya, le service de la police nationale, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission nationale pour l'égalité des sexes et le Conseil des gouverneurs. Le Bureau du Procureur général et le Ministère de la justice coordonnent l'établissement des rapports au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Examen périodique universel et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Ministère du travail et de la protection sociale est chargé de l'établissement des rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Ministère de la fonction publique et du genre est chargé de l'établissement des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole de Maputo.

obligations s'agissant des rapports à présenter aux organes conventionnels. Le tableau 6 présente l'état d'avancement de la soumission des rapports au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Tableau 9

État de la soumission des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>N°</i>	<i>Instrument</i>	<i>Date de ratification/ d'adhésion</i>	<i>Cycle de soumission</i>	<i>Date de soumission du rapport</i>
1.	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	21 février 1997	III	3 août 2018
			II	28 septembre 2012
			I	6 juin 2007
2.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1 ^{er} mai 1972	IV	28 décembre 2018
			III	22 août 2010
			II	27 septembre 2004
			I	15 août 1979
3.	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	1 ^{er} mai 1972	II–V	1 ^{er} juillet 2013
			I	7 septembre 2006
4.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	9 mars 1984	VIII	3 mars 2016
			VII	12 mai 2009
			V–VI	2 novembre 2006
			III–IV	14 février 2000
			I–II	4 décembre 1990
5.	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	13 septembre 2001	V–VII	3 décembre 2015
			I–IV	27 octobre 2010
6.	Convention relative aux droits de l'enfant	30 juillet 1990	III–V	19 mars 2013
			II	20 septembre 2005
			I	13 janvier 2000
7.	Convention relative aux droits des personnes handicapées	19 mai 2008	I	3 avril 2012

Source : Haut-Commissariat aux droits de l'homme ; Base de données relative aux organes conventionnels de l'ONU.

95. Le bilan du Kenya en matière de droits de l'homme a été examiné à trois reprises, en 2010, 2015 et 2020, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU). Au cours du 3^e cycle de l'Examen, le Kenya a reçu 319 recommandations, dont 56 ont été prises en note et 263 ont été acceptées. Le Gouvernement a élaboré une stratégie globale pour l'application des 263 recommandations acceptées.

E. Autres informations relatives aux droits de l'homme

96. Le Kenya a connu un certain nombre de difficultés historiques et politiques qui ont considérablement entravé la réalisation des droits de l'homme de son peuple. Ces difficultés, parmi lesquelles figurent les inégalités, la pauvreté, les maladies et la corruption, requièrent un engagement politique, social et économique important pour réaliser une transformation sociétale utile fondée sur le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'égalité et l'État de droit. En outre, la Constitution de 2010 adopte une approche du développement fondée sur les droits de l'homme reflétant des valeurs nationales et des principes de gouvernance importants, qui doivent irriguer toutes les dimensions des plans de développement du Gouvernement.

97. Politiques en matière de droits de l'homme : le Gouvernement a élaboré une politique et un plan d'action national en matière de droits de l'homme, qui incarnent sa responsabilité première d'observer, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser les droits et les libertés fondamentales conformément à la Constitution. L'objectif de la politique et du plan d'action est de donner effet au chapitre quatre de la Constitution en fournissant un cadre complet et cohérent qui définit les principes généraux en matière de droits de l'homme afin de guider le Gouvernement et d'autres acteurs dans l'accomplissement de leurs activités de manière à améliorer la jouissance des droits par la population du Kenya. Le Parlement a adopté la Politique nationale et le Plan d'action relatifs aux droits de l'homme le 2 décembre 2015.

98. Le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (document de session n° 3 de 2021) présente une stratégie globale de protection contre les violations des droits de l'homme par les entreprises, qu'elles soient privées ou qu'elles appartiennent à l'État. Le plan d'action détaille les domaines politiques prioritaires sur lesquels le Gouvernement se concentrera au cours des cinq prochaines années afin de garantir que toutes les entreprises, y compris les entreprises d'État, respectent les droits de l'homme. Il consolide les initiatives actuelles en matière de protection et de réalisation des droits de l'homme par les acteurs étatiques et non étatiques.

99. La Politique sur la diversité dans la fonction publique (2016) prévoit des stratégies pour s'assurer que les processus de recrutement dans la fonction publique reflètent la diversité des communautés kényanes. Cette politique est strictement respectée pour tous les recrutements et toutes les nominations dans la fonction publique. Les gouvernements des comtés ont expressément ciblé des minorités particulières lors de leurs campagnes de recrutement.

100. La Politique nationale en matière de protection sociale (2011) vise à garantir à tous les Kényans la possibilité de vivre dans la dignité et d'exploiter leurs capacités individuelles pour leur propre développement social et économique.

101. Le pouvoir judiciaire a élaboré une politique fondamentale relative au système de justice parallèle (2020) qui vise à intégrer dans le système judiciaire formel des mécanismes traditionnels et informels afin de garantir l'accès à la justice dans le pays. L'élaboration de cette politique a été l'un des jalons marquants de l'action menée par le Kenya pour garantir la pleine réalisation, le respect, la promotion et la protection du droit d'accéder à la justice.

102. Droit au logement : l'article 43 (par. 1 b) de la Constitution garantit à chacun le droit à un logement accessible et convenable et à des normes d'hygiène suffisantes. La « Vision 2030 » et la Politique nationale du logement remaniée de 2016 établissent la nécessité de promouvoir l'accès à un logement décent et abordable pour tous. Le Gouvernement a inscrit la livraison de 500 000 logements abordables aux communautés à revenu faible ou modéré au nombre des priorités du troisième plan dit des « quatre grands chantiers » (« Big Four Agenda »).

III. Application des dispositions de fond relatives aux droits de l'homme communes à tous les instruments internationaux ou à plusieurs d'entre eux

A. Non-discrimination et égalité

103. L'article 27 (par. 1) de la Constitution consacre le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi, sans distinction ni discrimination. Les autorités judiciaires continuent d'élaborer des stratégies de transformation pour promouvoir l'efficacité et l'efficience de l'administration de la justice, l'accès à la justice et le bon fonctionnement du système judiciaire.

104. La Constitution élève l'égalité au rang de valeur nationale et de principe de gouvernance d'importance. Le Gouvernement a pris des mesures pour appliquer ces dispositions constitutionnelles : la politique nationale sur les valeurs nationales et les principes de gouvernance fournit des orientations générales au Gouvernement, aux acteurs non étatiques et aux citoyens pour élaborer des plans d'action visant à intégrer ces valeurs et principes (qui englobent le principe d'égalité), comme le prévoit l'article 10 de la Constitution, dans leurs activités et programmes quotidiens, et pour faire en sorte que ces valeurs communes fassent partie du quotidien du peuple kényan.

105. Plusieurs lois contiennent des dispositions antidiscriminatoires. La Constitution¹⁶ consacre le droit à l'égalité et à ne pas subir de discrimination. Parmi les autres textes de loi visant à lutter contre la discrimination figure ce qui suit :

- La loi sur les personnes handicapées, qui interdit la discrimination directe en matière d'emploi, d'admission dans les établissements d'enseignement et d'accès aux locaux, services et équipements, à l'égard des personnes handicapées ;
- La loi sur la cohésion nationale et l'intégration qui vise à interdire la discrimination raciale et religieuse par les acteurs étatiques et non étatiques. En général, elle protège plusieurs sphères de la vie tels que l'emploi, la fourniture de services par les autorités publiques, les organismes d'accréditation ou de planification et les demandes d'adhésion à des organisations ;
- La loi de 2001 relative à l'enfance¹⁷ qui dispose qu'aucun enfant ne peut faire l'objet d'une discrimination pour des motifs d'origine, de sexe, de religion, de croyance, de coutume, de langue, d'opinion, de conscience, de couleur, de naissance, de statut social, politique, économique ou autre, de race, de handicap, de tribu, de résidence ou de liens sociaux. Cette loi est en cours de révision aux fins de sa mise en conformité avec la Constitution ;
- La loi de 2011 sur la citoyenneté et l'immigration qui prévoit l'égalité juridique entre les sexes en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité kényane par le mariage et la naissance ;
- La loi de 2006 sur les réfugiés qui protège contre la discrimination les demandeurs d'asile, les réfugiés et leur famille à leur arrivée au Kenya ;
- La loi sur les successions qui garantit l'égalité des droits successoraux aux enfants des deux sexes. Certains articles de cette loi font l'objet d'une révision afin de les rendre conformes à la Constitution ;

¹⁶ L'article 27 (par. 4) de la Constitution dispose que l'État a interdiction d'établir à l'égard d'une personne une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier la race, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'état de santé, l'origine ethnique ou sociale, la couleur de la peau, l'âge, le handicap, la religion, les valeurs, les croyances, la culture, l'habillement, la langue ou la naissance.

¹⁷ Loi relative à l'enfance (2001), art. 5.

- La loi de 2011 sur les partis politiques qui contient plusieurs dispositions visant à garantir que les partis reflètent la diversité du Kenya. Parmi les conditions d'enregistrement d'un parti politique figurent le fait que la composition du parti doit refléter la diversité régionale et ethnique et la parité hommes-femmes, et inclure des représentants des minorités et des groupes marginalisés.

106. S'agissant de l'égalité des chances pour tous dans toutes les sphères de la vie, la Constitution dispose que « les femmes et les hommes ont droit à l'égalité de traitement, y compris à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social ». Plus important encore, il est impératif, conformément à la Constitution, que les organes dont les postes sont pourvus par élection ou nomination ne soient pas composés à plus de deux tiers de membres du même sexe¹⁸. En outre, il existe un certain nombre de règles régissant la composition de l'Assemblée nationale, dont l'article 97 (par. 1) qui dispose qu'il devrait y avoir 47 femmes représentant chacun des 47 comtés et 12 membres proposés par les partis politiques pour représenter des groupes d'intérêts, dont les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. L'article 98 de la Constitution précise également la composition du Sénat et dispose que 16 femmes doivent être nommées par les partis politiques. La loi de 2016 sur les partis politiques (modification) fait obligation aux partis politiques de respecter le principe des deux tiers dans leurs structures de gouvernance. Le financement public des partis politiques est soumis à une obligation de conformité. Cependant, l'application du principe des deux tiers continue de soulever des difficultés au Kenya. Le Parlement n'a pas encore adopté de loi visant à le rendre effectif.

107. D'autres mesures ont été prises pour promouvoir l'égalité dans la sphère politique :

a) La loi de 2016 portant modification de la loi électorale qui vise à renforcer la participation des femmes au processus électoral ;

b) Plusieurs comtés ont élaboré des lois relatives à la participation à l'administration des comtés afin d'encourager le public à participer aux processus politiques du gouvernement de comté et à la prestation de services. Le nombre de femmes rurales participant à ces forums consultatifs et contribuant aux forums publics organisés par les gouvernements des comtés pour discuter des plans de développement intégrés des comtés, des budgets annuels et des plans sectoriels des comtés, entre autres activités, n'a cessé d'augmenter. La Politique nationale en matière de participation du public est actuellement devant le Parlement en attente de promulgation. Cette politique fixe les normes régissant la participation du public, conformément aux principes des droits de l'homme consacrés par la Constitution ;

c) Le Forum des assemblées de comtés, l'organe de coordination des 47 assemblées de comté de la République du Kenya, a pour mandat d'aider les assemblées dans l'exercice de leurs trois fonctions principales que sont l'élaboration de lois, le contrôle et la représentation. Il fait également fonction de mécanisme de coordination, de renforcement des capacités et de mise en réseau entre les 47 assemblées, le pouvoir exécutif et le Gouvernement national. Le Forum a élaboré un programme national sur l'exercice de responsabilités à l'intention des femmes membres des assemblées de comté, qui vise à renforcer leur capacité à exercer une influence sur les questions d'égalité des sexes ;

d) Le programme Trailblazers, une initiative du Secrétariat d'État chargé de l'égalité des sexes, est un programme visant à reconnaître des femmes pionnières qui ont excellé dans différents domaines, en particulier en façonnant le mouvement des femmes. Ces pionnières sont reconnues chaque année et la plateforme est utilisée pour former d'autres femmes, toutes générations confondues, sur divers aspects de l'exercice de responsabilités et d'autres domaines de compétences ;

e) Lancé en 2018, le Fonds d'affectation spéciale pour la démocratie, issu de la collaboration entre le Gouvernement et des acteurs non étatiques, cible les femmes de plus de 18 ans qui souhaitent briguer un mandat politique et leur apporte un soutien financier, notamment pendant les campagnes électorales. Il faut espérer que ces efforts encourageront davantage de femmes à se présenter aux élections. Dans la requête n° 1 de 2019 (*National*

¹⁸ Constitution du Kenya (2010), art. 81.

Gender & Equality Commission vs. Majority Leader, Majority Leader, County Assembly of Nakuru & 4 others ; Jubilee Party & another (Interested Parties) [2019] eKLR NGEC), la Commission nationale pour l'égalité des sexes a contesté avec succès la décision de l'Assemblée de comté de Nakuru de démettre de leurs fonctions des élues qui avaient été nommées à la présidence et à la vice-présidence de ses différents comités ;

f) Des formations ont été dispensées pour renforcer la capacité des femmes à briguer des fonctions électives. L'École d'administration publique a élaboré un programme national de formation pour les femmes qui aspirent à exercer des responsabilités politiques afin de renforcer les capacités des femmes candidates à diverses fonctions politiques lors des élections générales de 2022. Cette même école déploie actuellement un programme sur la gouvernance porteuse de changement pour les femmes qui occupent des postes de cadres dans les comtés ;

g) En collaboration avec le Forum des assemblées des comtés, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a élaboré un programme de formation à l'intention des femmes membres de ces assemblées, dans l'objectif de renforcer leur représentation ainsi que leurs attributions en matière de préparation du budget et de contrôle et leurs fonctions législatives. Ce programme a été déployé dans les 47 comtés du pays.

108. En 2018, la Commission nationale pour l'égalité des sexes a élaboré un manuel juridique sur les principes d'égalité et de non-discrimination qui a pour but de guider les élus, tant au niveau national qu'au niveau des comtés, dans l'examen des directives et des lois en matière d'égalité et de non-discrimination et de les aider à superviser l'élaboration et l'application, par les institutions étatiques et non étatiques, de programmes, de plans et de mesures destinés à garantir pleinement l'égalité des sexes et l'inclusion des groupes d'intérêt dans la société.

109. Vie publique et politique : le pourcentage de femmes au Parlement, dans la magistrature et dans la haute fonction publique en 2019 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10

Pourcentage de femmes au Parlement, dans la magistrature et dans la haute fonction publique, en juin 2019

<i>Institution</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total % de femmes</i>	
<i>Parlement (membres élus et nommés)</i>				
Assemblée nationale	76	273	349	21,78
Sénat	21	46	67	31,34
<i>Gouvernements des comtés</i>				
Membres des assemblées de comté	747	1 450	2 197	34,00
Gouverneurs	3	44	47	6,38
Vice-Gouverneurs	7	40	47	14,89
Président d'assemblée de comté	5	42	47	10,63
Commissaires de comté	5	42	47	10,63
Commissaires régionaux	1	7	8	12,5
<i>Postes exécutifs</i>				
Ministres – (juin 2020)	7	14	21	33,3
Chef de secrétariat administratif	8	21	29	27,58
Secrétaires principaux	10	21	31	32,26
Présidents d'organes constitutionnels (2011-2017)	4	6	10	40,00

<i>Institution</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total % de femmes</i>
<i>Juridictions supérieures (par ordre d'importance)</i>			
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Cour Suprême	2	5	7
Cour d'appel	7	12	19
Haute Cour	35	46	81
Tribunal du travail et des relations du travail	5	8	13
Tribunal du droit foncier et environnemental	13	21	34
Sous-total			
Total			

110. Droits des personnes intersexes : avant 2014, les personnes intersexes étaient victimes d'une stigmatisation et d'une discrimination importantes car elles n'étaient pas reconnues par la loi. La loi de 2014 sur les personnes privées de liberté a offert un cadre à la reconnaissance des personnes intersexes et dispose que celles-ci doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant leur détention.

111. Les tribunaux kényans ont également œuvré en faveur de la reconnaissance et de la protection des droits des enfants intersexes. Dans sa décision rendue le 5 décembre 2015 sur la requête n° 266 de 2013 (*Baby A vs. Attorney General and others, eKLR*), le juge de la Haute Cour a déclaré qu'il était du devoir du Gouvernement de protéger les droits des nourrissons et personnes intersexes et d'élaborer des lois les concernant, notamment en ce qui avait trait à l'enregistrement des naissances et des décès, aux examens et tests médicaux et aux chirurgies correctrices. La Cour a enjoint le Gouvernement d'adopter un cadre juridique approprié, fondé sur les normes internationales, pour régler les questions liées aux enfants intersexes. Plus révolutionnaire encore, en 2019, le marqueur de genre « intersexe » a été inclus dans le questionnaire du recensement national de la population et du logement de 2019, à la suite des recommandations d'un groupe de travail mis en place par le Procureur général pour exécuter l'arrêt n° 266 de 2013 rendu dans l'affaire *Baby A vs. Attorney General and others*. Le Procureur général a déjà établi un comité de coordination chargé de l'application des mesures en faveur des personnes intersexes, afin de s'assurer que toutes les recommandations du groupe de travail sur les personnes intersexes soient respectées, y compris l'examen de la législation et des politiques afin de remédier aux difficultés auxquelles se heurtent ces personnes au Kenya.

112. Droits des personnes âgées : le projet de loi de 2015 sur les personnes âgées a été rebaptisé projet de loi sur la prise en charge et la protection des membres âgés de la société (2018). Ce projet de loi est actuellement devant le Sénat et a fait l'objet de deux lectures. Il vise à donner effet à l'article 57 de la Constitution, à fournir un cadre pour la prise en charge des personnes âgées et à établir un cadre pour leur autonomisation, leur protection et leur bien-être, ainsi que pour leur sûreté et leur sécurité.

113. Le Gouvernement a lancé le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées. La Politique nationale sur les personnes âgées et le vieillissement (2018) fournit un cadre complet pour remédier aux difficultés uniques auxquelles se heurtent les personnes âgées au Kenya, et pour reconnaître leurs droits, en tant que détenteurs de droits et membres distincts de la société, conformément à l'article 57 de la Constitution.

114. Cette politique est déployée dans le cadre du programme phare de filets sociaux de sécurité du Gouvernement, plus connu sous le nom de programme de transferts sociaux monétaires « Inua Jamii ». Le programme Inua Jamii prévoit des transferts monétaires aux orphelins et enfants vulnérables, aux personnes âgées et aux personnes porteuses d'un grave handicap, de même qu'un programme de filet de protection contre la faim. L'objectif d'Inua Jamii est d'améliorer les conditions de vie des citoyens pauvres et vulnérables du Kenya grâce à des versements en espèces, réguliers et fiables, tous les deux mois. L'allocation budgétaire détermine le nombre de personnes à inclure dans le programme de transferts monétaires.

Conclusion

115. Le Gouvernement reste déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de promotion et de protection des droits de l'homme de tous les citoyens kényans. Pour remédier aux problèmes rencontrés dans la réalisation de ces libertés et droits fondamentaux, le Gouvernement continuera à collaborer avec les partenaires de développement et les organismes régionaux et internationaux.

Annexe

Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) que le Kenya a ratifiées

<i>Convention</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Statut</i>
C002 – Convention (n° 2) sur le chômage, 1919	13 janvier 1964	Ratifiée
C005 – Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919	13 janvier 1964	Dénoncée le 9 avril 1979
C011 – Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921	13 janvier 1964	Ratifiée
C012 – Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	13 janvier 1964	Ratifiée
C014 – Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	13 janvier 1964	Ratifiée
C015 – Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921	13 janvier 1964	Dénoncée le 9 avril 1979
C016 – Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921	9 février 1971	Ratifiée
C017 – Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925	13 janvier 1964	Ratifiée
C019 – Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	13 janvier 1964	Ratifiée
C026 – Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	13 janvier 1964	Ratifiée
C027 – Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	9 février 1971	Ratifiée
C029 – Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	13 janvier 1964	Ratifiée
C032 – Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932	13 janvier 1964	Ratifiée
C045 – Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935	13 janvier 1964	Ratifiée
C050 – Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936	13 janvier 1964	Ratifiée
C058 – Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	13 janvier 1964	Dénoncée le 9 avril 1979
C059 – Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937	13 janvier 1964	Dénoncée le 9 avril 1979
C063 – Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938	13 janvier 1964	Ratifiée
C064 – Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939	13 janvier 1964	Ratifiée
C065 – Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939	13 janvier 1964	Ratifiée
C081 – Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	13 janvier 1964	Ratifiée
C086 – Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947	13 janvier 1964	Ratifiée

<i>Convention</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Statut</i>
C088 – Convention (n° 88) sur le service de l’emploi, 1948	13 janvier 1964	Ratifiée
C089 – Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	30 novembre 1965	Ratifiée
C094 – Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	13 janvier 1964	Ratifiée
C097 – Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	30 novembre 1965	Ratifiée
C098 – Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949	13 janvier 1964	Ratifiée
C099 – Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951	9 février 1971	Ratifiée
C100 – Convention (n° 100) sur l’égalité de rémunération, 1951	7 mai 2001	Ratifiée
C105 – Convention (n° 105) sur l’abolition du travail forcé, 1957	13 janvier 1964	Ratifiée
C111 – Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	7 mai 2001	Ratifiée
C112 – Convention (n° 112) sur l’âge minimum (pêcheurs), 1959	9 février 1971	Dénoncée le 9 avril 1979
C118 – Convention (n° 118) sur l’égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	9 février 1971	Ratifiée
C123 – Convention (n° 123) sur l’âge minimum (travaux souterrains), 1965	20 juin 1968	Dénoncée le 9 avril 1979
C129 – Convention (n° 129) sur l’inspection du travail (agriculture), 1969	9 avril 1979	Ratifiée
C131 – Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	9 avril 1979	Ratifiée
C132 – Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970	9 avril 1979	Ratifiée
C134 – Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970	6 juin 1990	Ratifiée
C135 – Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	9 avril 1979	Ratifiée
C137 – Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973	9 avril 1979	Ratifiée
C138 – Convention (n° 138) sur l’âge minimum, 1973	9 avril 1979	Ratifiée
C140 – Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974	9 avril 1979	Ratifiée
C141 – Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	9 avril 1979	Ratifiée
C142 – Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	9 avril 1979	Ratifiée
C143 – Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	9 avril 1979	Ratifiée

<i>Convention</i>	<i>Date de ratification</i>	<i>Statut</i>
C144 – Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	6 juin 1990	Ratifiée
C146 – Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976	14 septembre 1990	Ratifiée
C149 – Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	6 juin 1990	Ratifiée
C182 – Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	7 mai 2001	Ratifiée

(Source : ILOLEX 2011.)